

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
Antenne de NICE  
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès  
64-66 route de Grenoble,  
06200 NICE

NICE, le 10/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEC**

Route de Gourdon  
06620 Le Bar-Sur-Loup

Référence : 2025-650  
Code AIOT : 0006401183

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SEC implanté Rte de Levens 06730 Saint-André-de-la-Roche. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEC
- Route de Levens 06730 Saint-André-de-la-Roche
- Code AIOT : 0006401183
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'exploitation de Carrières (SEC) dont le siège social est situé lieu-dit « La Sarée », route de Gourdon - 06620 Le Bar sur Loup, a été autorisée pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sise sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens.

Au titre des ICPE, cet exploitant est autorisé à exercer son activité dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 15983 en date du 17 décembre 2019. Les prescriptions dudit arrêté portent sur :

- les activités non limitées dans le temps (installations de traitement et équipements connexes),
- les activités limitées dans le temps: l'activité carrière au sens de la rubrique n°2510 (autorisation d'extraction arrivant à échéance le 10/02/2024).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 03/01/2024, article 4	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.7.2	Sans objet
3	Rapport Annuel	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.7.3	Sans objet
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 4.5.2	Demande d'action corrective

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés lors de l'inspection, l'exploitant est conforme à son arrêté préfectoral. A notre, que l'exploitant fera réaliser une nouvelle étude de bruit (obligation réglementaire (fréquence tout les 2 ans)).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation partielle d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2024, article 4							
<b>Thème :</b> Situation administrative, emprise libérée							
<b>Prescription contrôlée :</b>							
Commune	Section et parcelle	Propriétaire des terrains	Superficie totale de la parcelle	Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation	Emprise libérée	Échéance	Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation

				tion 2019			tion PAC 2023
Saint-André de la Roche	AL 85	Entreprise Jean SPADA	2ha 67a 99ca	2ha 68a 73ca	1ha 92a 50ca	30/03/2025	76a 23ca
AL 86	SCI Baou Long	3ha 45a 56ca	3ha 46a 46ca	-	-	3ha 46a 46ca	
AL 115	Entreprise Jean SPADA	36a 02ca	35a 90ca	35a 90ca	30/06/2025	0	
AL 119	SCI Baou Long	18 a 55ca	18a 70ca	-	-	18a 70ca	
AL 120	SCI Baou Long	22a 98ca	22a 85ca	-	-	22a 85ca	
AL 121	SCI Baou Long	19a 57ca	19a 40ca	-	-	19a 40ca	
AL 122	SCI Baou Long	10a 73ca	10a 28ca	-	-	10a 28ca	
AL 123	Entreprise Jean SPADA	2ha 05a 21ca	2ha 05a 59ca	1ha 92a 90ca	30/06/2025	12a 69ca	
AL 124	Entreprise Jean SPADA	7ha 17a 41ca	6ha 95a 88ca	1ha 26a 40ca 3ha 61a 69ca	30/03/2025 30/06/2025	2ha 07a 79ca	
AL 125	Mme MUSSO	1ha 64a 90ca	1ha 65a 40ca	-	-	1ha 65a 40ca	
DNC	4a 12ca	4a 12ca	30/06/2025	0			
TOTAL			18ha 08a 92ca	17ha 93a 31ca	9ha 13a 51ca		8ha 79a 80ca

Tourrette -Levens	C 540	Entrepris e Jean SPADA	1a 30ca	1a 37ca	1a 37ca	30/06/20 25	0
C 542	Entrepris e Jean SPADA	17a 70ca	17a 74ca	17a 74ca	30/06/20 25	0	
C 1040	Entrepris e Jean SPADA	52a 32ca	53a 78ca	53a 78ca	30/06/20 25	0	
C 1041	Entrepris e Jean SPADA	92a 78ca	92a 47ca	92a 47ca	30/06/20 25	0	
C 1101	Commun e Tourrette -Levens	16ha 99a 19ca	16ha 97ca 47a	-	-	16ha 97ca 47a	
DNC	1a 62ca	-	-	1a 62ca			
TOTAL			18ha 63a 29ca	16ha 64a 45ca	1ha 65a 36ca		16ha 99a 09ca
TOTAL GLOBAL	36ha 72a 21ca	35ha 57a 76ca	10ha 78a 87ca		25ha 78a 89ca		

### Constats :

La SEC a réalisé le dépôt le 19 novembre 2025, conformément aux règles applicables à son ICPE relevant du régime de l'autorisation et comme mentionnée dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17775 du 28/08/2025, le mémoire de réhabilitation de la carrière pour la cessation d'activité des parcelles AL 124 et AL 85.

Pour mémoire , la SEC avait transmis un porté à connaissance auprès du préfet en décembre 2024 afin de finaliser l'exploitation et le réaménagement du site suite aux modifications demandées par les propriétaires des terrains. Les modifications principales au titre de l'année 2025 étaient la restitution de la plateforme à la société SPADA SA (Parcelle 85 et 124) et 125. À noter que 161 Kt d'inertes ont été réceptionnés sur les parcelles AL 85 et AL 124 provenant des accueils extérieurs et 37 Kt provenant du réaménagement des banquettes du front Est et Nord. L'inspection a pu noter que tous les dépôts d'inertes d'accueil externe sont localisés et géo-référencés dans un

carroyage de 50\*50, et identifiés sur les bons de réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.7.2

**Thème:** Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;

le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles, la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis :

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et aux «zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

### **Constats :**

Le plan de gestion transmis par l'exploitant contient :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils

sont soumis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Rapport Annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.7.3
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Rapport annuel
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de stockage des déchets inertes internes actualisé prescrit à l'article 3.3.9 de cet arrêté préfectoral;</li> <li>- Le plan de stockage des remblais d'origine externe visés à l'article 3.4.1 de cet arrêté préfectoral , le rapport de suivi du compactage des déchets inertes tel que décrit à l'article 3.4.3.1,</li> <li>- Les masses extraites ;</li> <li>- Les masses stockées sur le site ;</li> <li>les réserves estimées du gisement exploitable ; Les volumes de découvertes et terres végétales ; --</li> <li>- Les heures travaillées ;</li> <li>- Les volumes réaménagés;</li> <li>- Les plantations réalisées ;</li> <li>- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site ; Le nombre de plaintes reçues et traitées ;</li> <li>- Le suivi des apports internes et externes (quantités de matériaux en transit, recyclés, remblayage et stockés);</li> <li>- La consommation d'eau annuelle,</li> <li>- Les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibration etc MSE 1);</li> <li>- Le bilan de suivi des déchets produits sur le site autre que les déchets inertes d'origines externes et ou internes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Conformément à l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2019, le rapport annuel a été transmis à l'inspection. Il contient toutes les informations requises.</p> <p>À noter, que durant l'année 2024, <b>471 Kt</b> de granulats naturels ont été produits sur le site de St André, dont les origines sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 415 Kt sur l'exploitation de St André de la Roche (Parcelle 85, 86, 124 et 125)</li> <li>• 45 Kt incorporées de tout venant extérieurs</li> <li>• 11 Kt de tout venant provenant du site de Cloteirol, site exploité par la SEC</li> </ul> <p>Le site a accueilli en 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 161 kt d'inertes</li> <li>• 76 kt de recyclables</li> <li>• 38 Kt de bruts calcaires</li> </ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Prévention des nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 4.5.2

**Thème:** Risques chroniques, Nuisances Sonores

**Prescription contrôlée :**

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des «différentes installations» sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriétés de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants (22 h – 7h)

<b>Périodes</b>	<b>Niveau maximum admissible en dB admissible en limite de propriété Jour (7 h - 22h)</b>	<b>Niveau maximum admissible en dB admissible en limite de propriété Nuit (22 h -7h)</b>
Niveau de bruit	65 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris par les véhicules de transport, matériel de manutention et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement respectent les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :** L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de sa campagne de mesures sonores réalisées par la société « PRONETEC » en date du 9 août 2022. Ces mesures ont été réalisées les 18, 19, 20 et 21 juillet 2022, les conditions météorologiques étaient vents nuls ou vents quelconques de travers, fort ensoleillement et surface sèches.

Le niveau de bruit limite est fixé à 65 dB(A) en période diurne et à 60 dB (A) en période nocturne. Les valeurs du point de mesure (PER) sont conformes aux seuils réglementaires. Toutefois, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence indiquée dans son arrêté préfectoral (article 4.5.5), l'exploitant fera réaliser dans les 3 mois une nouvelle étude de bruit.

**Type de suites proposées :** Demande de réalisation d'une nouvelle étude de bruit

